

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 831-1**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 831 SUR LA DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS ET**  
**AUTRES MESURES DE RÉDUCTION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 21 décembre 2023, en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

L'article 2 est modifié par l'ajout de la définition suivante, entre « Gaz à effet de serre » et « Ville » :

« **Gaz de source renouvelable** » : Le sens qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01.

ARTICLE 2

L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

*À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment neuf assujetti, d'installer ou de faire installer un équipement assujetti fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile ou de gaz de source renouvelable, dont une chaudière ou un générateur d'air chaud.*

ARTICLE 3

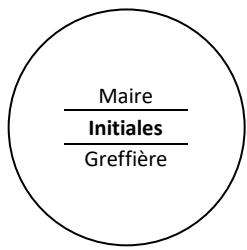
Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

*À compter du 31 décembre 2023, il est interdit dans un bâtiment existant assujetti, d'installer ou de faire installer un équipement assujetti fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile ou de gaz de source renouvelable, dont notamment une chaudière ou un générateur d'air chaud.*

ARTICLE 4

L'article 6 est modifié par l'ajout du texte qui suit, à la fin de l'article :

*e) En remplacement d'équipements déjà installés avant le 31 décembre 2023 dans un bâtiment existant assujetti, les équipements de chauffage fonctionnant en biénergie et fonctionnant à 100 % au moyen de gaz de source renouvelable.*



*Pour les fins du présent article, constitue un équipement fonctionnant à 100 % au moyen de gaz de source renouvelable, un équipement dont le propriétaire est en mesure de démontrer que la totalité des volumes de combustibles gazeux obtenus pour le fonctionnement de cet équipement correspond à une quantité égale de gaz de source renouvelable spécifiquement attribuée, de manière contractuellement traçable, au fonctionnement de cet équipement.*

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	[Numéro - résolution]	2023-12-21
Avis de motion :	[Numéro - résolution]	2023-12-21
Adoption :	[Numéro - résolution]	[Date - séance]
Entrée en vigueur :		[Date]

Projet de règlement